

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE CELLETES

ARRETE PROVISOIRE N ° 2 0 2 5 / 8 1

Limitation de vitesse « zone 50 » et
Création d'un aménagement type
« écluses » et d'une zone limitée 50 km/h
- Route du Moulin Neuf –
Hors agglomération

Le Maire de Cellettes,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 110-2, R 411-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une règle de circulation alternée par la mise en place d'un aménagement type « écluses » pour sécuriser l'arrêt de bus « La Bodice »

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains, il convient de limiter la vitesse des usagers par la création d'une zone 50 Route de la Varenne, entre la sortie de la commune à hauteur du N° 84 rue de la Varenne et du N° 26 route du Moulin Neuf commune de Cellettes – hors agglomération ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est instauré une limitation de vitesse fixée à 50 km/h rue de la Varenne et route du Moulin Neuf – voie communale n°15 entre le n°84 rue de la Varenne et le n°26 Route du Moulin Neuf.

Article 2 – Un aménagement type « écluse » est implanté dans la zone de limitation de vitesse prévue à l'article 1 du présent arrêté et la circulation est réglementée comme suit :



Au niveau de l'aménagement, les véhicules circulant dans le sens Route du Moulin Neuf-Rue de la Varenne au lieu-dit « la Bodice » devront céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens inverse.

Article 3 – Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par la pose de panneaux de signalisation conforme aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

Article 4 - Les dispositions définies aux articles 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cellettes.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le maire de la commune de Cellettes, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cellettes, le 04/07/2025

Le Maire,



Joël RUTARD

